

Commune de CONDILLAC (Drôme)

ARRÊTE DU MAIRE N° 2024-21

PORTANT PERMISSION DE VOIRIE ET AUTORISATION DE TRAVAUX

Consorts SANTACROCE

Chemin rural n° 2 dit VC n° 2 à VC n° 3

Le Maire de la Commune de CONDILLAC (Drôme) ;

VU la demande en date du 06 février par laquelle M. Yves SANTACROCE et Chantal DEBIEN épouse SANTACROCE, demeurant à CONDILLAC 170 Chemin Picard, sollicite une autorisation d'aménagement d'un accès **au domaine privé communal, Chemin rural n° 2 dit VC n° 2 à VC n° 3**, au droit de sa propriété sise **170 chemin PICARD**, cadastrées section B n° 359 et 360 :

Chemin rural n° 2 dit VC n° 2 à VC n° 3 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6 ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles D161-14, D161-16 5°, D161-17 et D161-18 ;

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU l'état des lieux ;

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine privé communal et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande consistant en la réalisation de travaux sur le domaine privé communal : Aménagement d'un accès au chemin rural n° 2 dit VC n° 2 à VC n° 3 au droit de sa propriété sise 170 chemin PICARD, cadastrées section B n° 359 et 360, sur une largeur de 5 m.

À charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

Pour l'aménagement de son accès sans fossé, le riverain devra respecter les prescriptions suivantes :

- Réaliser un accès empierré et stabilisé de 5m de large sur 2m de profondeur par rapport à la limite de la chaussée du chemin. Le permissionnaire devra poser et compacter des graviers en 0/60 sur une profondeur de 2 mètres linéaires et de 5 mètres linéaires de large à l'entrée du chemin. Le sol sera stabilisé au moyen de matériaux mis en œuvre dans les règles de l'art. Le permissionnaire devra prendre en compte des moyens de prévention de l'apparition des ambrosies.
- Assurer la sécurité des usagers.
- Ne pas gêner l'écoulement des eaux qui passent devant son accès. S'il y a la présence d'un fossé devant la future entrée, il devra réaliser un busage à ses frais après avoir sollicité et obtenu une permission de voirie.
- Ne pas porter préjudice aux opérations d'entretien et d'exploitation du domaine privé communal.
- Les eaux de ruissellement de la propriété, de même que les matériaux constituant le sol de l'accès, ne devront en aucun cas se répandre sur le domaine privé communal.

Les ouvrages doivent toujours être établis de manière à ne pas déformer le profil normal de la route et à ne pas gêner l'écoulement des eaux. L'accès doit être stabilisé sur une longueur suffisante pour éviter la détérioration de la chaussée. La construction et l'entretien des ouvrages sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

Le pétitionnaire sera tenu de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés à la chaussée.

ARTICLE 3 – Autorisation d'entreprendre – Ouverture de chantier :

La demande sera adressée, conformément à l'article L115-1 du Code de la voirie routière, aux maires de la ou des communes concernées.

Dans tous les cas, si les travaux n'ont pas fait l'objet d'une procédure de coordination, le maire, peut, dans son autorisation d'entreprendre les travaux, fixer une période d'exécution différente de celle proposée par le pétitionnaire. Il peut, en outre, fixer dans cette autorisation une fin d'exécution du chantier.

ARTICLE 4 – Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur. Il sera responsable de tous les accidents et dommages pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation

ARTICLE 5 – Ouverture et fin de chantier, récolement et délai de garantie :

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 90 jours.

L'ouverture de chantier sera fixée dans la demande de Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux et le cas échéant si les travaux entraînent une restriction de la circulation sur le chemin rural, la demande d'arrêté circulation.

À la fin du chantier, le pétitionnaire ou son représentant fera une demande de réception des travaux.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 6 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 7 – Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages - Responsabilité

Le bénéficiaire se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur le domaine privé communal, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier avec des panneaux conformes à la réglementation. Il sera responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter de la réalisation de ses travaux, de l'occupation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet de la permission de voirie.

Si les travaux entraînent une restriction de la circulation sur le chemin rural, (empiètement sur chaussée, accès), il appartient à l'occupant de solliciter l'arrêté de circulation auprès de la commune 3 semaines avant le début du chantier, sans lequel les travaux ne pourront commencer.

Article 8 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 30 ans à compter de la date de la présente permission, sous réserve du respect des dispositions de l'article 2. Elle ne peut être cédée sans accord préalable de l'autorité gestionnaire.

S'il souhaite maintenir sur le domaine privé communal les ouvrages autorisés au titre du présent arrêté au-delà de la date d'échéance suscitée, le permissionnaire devra, au moins trois mois avant cette date, solliciter le renouvellement de la permission de voirie qui lui a été accordée.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 9 – Exécution, publication et affichage

Monsieur le maire de la commune de CONDILLAC et Monsieur Le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Montélimar-Marsanne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10 – Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à CONDILLAC, le 05 avril 2024

Le Maire, Jacky GOUTIN



Diffusions

Le bénéficiaire pour attribution ;

La commune de CONDILLAC pour affichage et publication ;

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.